

**LA LOI N°2009-526 DU 12 MAI 2009 DE SIMPLIFICATION ET DE  
CLARIFICATION DU DROIT  
ET D'ALLEGEMENT DES PROCEDURES**

**PRINCIPALES DISPOSITIONS POUR LES COMMUNES ET LES EPCI**

La loi de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, proposée par le président de la Commission des lois, Jean-Luc Warsmann, a été définitivement adoptée le 29 avril 2009 par le Parlement. Elle comporte 140 articles destinés à simplifier un certain nombre de mesures dans des domaines divers : urbanisme, élections, comptabilité, statut de l'élu, accessibilité .... Quelque 20 dispositions visent à clarifier et alléger les règles et procédures relatives au fonctionnement des communes et des EPCI.

▪ **Elections** (article 2)

En matière électorale, peuvent être inscrites sur les listes électorales en dehors des périodes de révision, les personnes qui changent de domicile pour un motif professionnel ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec elles à la date du changement de domicile.

Les demandes d'inscription en dehors des périodes de révision ne sont plus examinées par le juge du tribunal d'instance mais par la commission administrative, dont les décisions peuvent être contestées devant le tribunal d'instance.

▪ **Urbanisme**

**Copropriété et surélévation d'un immeuble** (article 8)

En modifiant la loi du 10 juillet 1965, cet article a pour objet de faciliter l'édification d'étages supplémentaires dans les copropriétés situées dans des communes touchées par une pénurie d'offre de logements. Il atténue donc les règles de majorité exigées en cas d'aliénation du droit de surélévation.

Ainsi, la décision d'aliéner le droit de surélever ce bâtiment est prise à la majorité des voix de tous les copropriétaires. Cette décision exige l'accord unanime des copropriétaires de l'étage supérieur du bâtiment à surélever et, si l'immeuble comprend plusieurs bâtiments, la confirmation par une assemblée spéciale des copropriétaires des lots composant le bâtiment à surélever, statuant à la majorité des voix des copropriétaires concernés.

Le dispositif étant dérogoratoire aux règles de majorité actuellement requises, il ne s'appliquera qu'aux immeubles compris dans le périmètre d'un droit de préemption urbain.

**Reconstruction à l'identique d'un bâtiment démoli (article 9)**

En modifiant le premier alinéa de l'article L. 111-3 du Code de l'urbanisme, cet article permet la reconstruction à l'identique des bâtiments démolis, quelle que soit l'origine de la destruction, sous réserve que celle-ci soit intervenue moins de 10 ans auparavant, que le bâtiment reconstruit ait été régulièrement édifié, et que la reconstruction à l'identique n'ait pas été interdite par la carte communale ou le plan local d'urbanisme.

Précédemment, seule la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre était autorisée sauf si la carte communale ou le plan local d'urbanisme en disposait autrement. En dehors de cette hypothèse, toute démolition entraînait la suppression du droit à reconstruire.

**Voirie et plan de dégagement (article 99)**

Cet article réforme la procédure d'adoption des plans de dégagement.

En vertu des articles L. 114-1 et suivants du Code de la voirie routière, les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité. L'établissement de ces servitudes de visibilité ouvre au profit du propriétaire un droit à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant le cas, l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, la suppression des plantations gênantes, le nivellement et le maintien des terrains à un niveau déterminé, ou encore l'interdiction absolue de bâtir, d'implanter des clôtures, de remblayer, d'installer des constructions à un certain niveau.

Pour ce faire, un plan de dégagement est adopté afin de déterminer, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et de définir précisément quelles sont ces servitudes. Ce plan est soumis à une enquête publique.

Actuellement, ce plan doit ensuite être approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du conseil municipal, et, s'il y a lieu, du conseil général.

La loi de simplification aligne la procédure d'adoption des plans de dégagement sur celle des plans d'alignement, en ne prévoyant l'intervention du représentant de l'Etat dans le département que lorsque le plan de dégagement concerne une route nationale.

Ainsi, le plan de dégagement sera approuvé par le conseil municipal lorsqu'il concerne une voie communale.

**Modification des directives territoriales d'aménagement (article 102)**

Cet article crée une procédure simplifiée de modification des directives territoriales d'aménagement (DTA) quand il n'est pas porté atteinte à l'économie générale de ce document. Dans ce cas, celui-ci sera modifié par le préfet de région, après une enquête publique initiée par le préfet de département. Si la modification ne porte que sur un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de

plan local d'urbanisme ou sur une ou plusieurs communes non-membres, l'enquête publique est restreinte à leur territoire.

### **Droit d'accès aux informations cadastrales** (article 109)

En matière de communication des informations cadastrales, le texte consacre à toute personne un droit d'accès aux informations relatives aux immeubles situés sur le territoire d'une commune déterminée ou d'un arrondissement sur lesquels une personne désignée dans la demande dispose d'un droit réel immobilier. Il est également précisé que toute personne peut obtenir communication d'informations relatives à un immeuble déterminé.

Les informations communicables sont les références cadastrales, l'adresse ou, le cas échéant, les autres éléments d'identification cadastrale des immeubles, la contenance cadastrale de la parcelle, la valeur locative cadastrale des immeubles ainsi que les noms et adresses des titulaires de droits sur ces immeubles.

La loi prévoit la possibilité de communiquer ces informations par voie électronique, les modalités d'application et les conditions devant être définies par un décret en Conseil d'Etat.

## **Finances**

### **Redistribution des subventions** (article 84)

Le principe d'interdiction de redistribution d'une subvention est clairement posé. Toutefois, lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné, ce dernier pourra reverser tout ou partie de la subvention qu'il aura perçue.

### **Procédure de saisie simplifiée et droit de communication** (article 95)

Cette disposition ne concerne pas directement les collectivités territoriales puisqu'elle prévoit la mise en place d'une procédure de saisie de créance simplifiée pour le recouvrement des créances domaniales et des produits divers de l'Etat (recettes domaniales, ...).

Toutefois, cette procédure simplifiée est assortie du droit de communication des informations nécessaires à l'exercice de la saisie.

Ainsi, les comptables du trésor en charge du recouvrement des créances de l'Etat (recettes domaniales, ...) peuvent obtenir, sans que le secret professionnel puisse leur être opposé, les informations et renseignements nécessaires, en vue de procéder au recouvrement de la créance.

Ces données peuvent être sollicitées auprès des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

### **Redéfinition des catégories d'établissements publics auxquels s'appliquent les dispositions du Code général des collectivités territoriales** (1° de l'article 96)

Cette mesure simplifie la rédaction de l'article L1617-4 du CGCT en regroupant sous un même terme, « établissements publics des collectivités territoriales », les notions d'établissements publics communaux et intercommunaux, d'établissements publics départementaux, interdépartementaux, d'établissements publics communs aux communes et aux départements ainsi qu'aux établissements publics communs à des collectivités locales ou groupement de ces collectivités.

Le chapitre VII du Code général des collectivités territoriales qui fixe les dispositions relatives aux comptables des collectivités territoriales est donc applicable aux établissements publics des collectivités territoriales. Toutefois, il n'est pas applicable aux établissements publics de santé, sauf disposition particulière du Code de la santé publique.

#### **Signature du titre de recettes (a) du 2° de l'article 96)**

Cette disposition tend à sécuriser juridiquement le formalisme des titres de recettes au regard notamment de la signature et répond ainsi à une demande de l'AMF.

Dorénavant, seul le bordereau de titre de recettes doit être signé pour être produit en cas de contestation.

Il sera cependant nécessaire, en application de la loi du 12 avril 2000, que le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif mentionne le prénom, le nom et la qualité de la personne qui l'a émis ainsi que les voies et délais de recours.

En effet, l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 précise que le destinataire d'une décision administrative doit pouvoir avoir connaissance du nom, prénom et de la qualité de son auteur et doit pouvoir également constater que ce dernier l'a signée.

Or, une jurisprudence constante considère que les titres de recettes émis par les collectivités locales constituent des décisions administratives et doivent donc répondre aux obligations prévues à l'article 4 de la loi de 2000.

Toutefois l'obligation de signature du titre de recettes allait à l'encontre des dispositions d'allègement prises notamment dans le cadre des chantiers de la dématérialisation des échanges entre l'ordonnateur et le comptable puisque le décret du 25 mars 2007 sur l'actualisation des pièces justificatives précise que seul le bordereau doit être signé et que cette signature rend exécutoires les titres de recettes qui y sont joints.

#### **Extension du droit d'accès des comptables à certaines informations (b) du 2° de l'article 96)**

Actuellement, les comptables publics peuvent obtenir, sans que le secret professionnel puisse leur être opposé, les informations et renseignements nécessaires, en vue de procéder au recouvrement de la créance.

Il est proposé d'étendre ce droit de communication en permettant aux comptables directs du trésor, chargés du recouvrement d'une créance assise et liquidée par une collectivité ou un de ses établissements publics, de disposer d'un droit d'accès aux fichiers utilisés par les services en charge de l'assiette et du recouvrement des impôts, en l'occurrence les services fiscaux.

#### **Recours facultatif à l'intervention des huissiers dans le recouvrement des créances locales (c) du 2° de l'article 96)**

Cette mesure tend à aligner les modalités du recouvrement forcé des produits locaux sur celui des produits de l'Etat, au regard notamment de l'intervention d'un huissier de justice.

Dès lors, le recours à un huissier de justice préalablement à la mise en œuvre de la procédure d'opposition à tiers détenteur (OTD) devient facultatif.

Cette mesure devrait permettre de mettre en œuvre plus rapidement la procédure d'opposition à tiers détenteur.

▪ **Débit de tabac** (article 70)

Le maire est désormais compétent en matière de déplacement des débits de tabac sur le territoire d'une même commune, après avis du directeur régional des douanes et de l'organisation professionnelle représentative sur le plan national des débitants de tabac.

▪ **Délégation de signature** (article 86)

Le maire pouvait déjà donner délégation de signature au directeur général des services et son adjoint, au directeur général et au directeur des services techniques. Il peut maintenant attribuer des délégations de signature aux responsables des services communaux.

Le président d'un EPCI peut désormais donner délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service, quels que soient le statut et la taille de l'établissement qu'il préside.

▪ **Fonctionnement et procédures relatives aux EPCI** (article 86)

Le texte simplifie les procédures de création et de dissolution de syndicat et de communauté de communes en supprimant l'avis du conseil général. De même, il encadre les conditions de dissolution des EPCI (et syndicats mixtes) qui n'exercent aucune activité depuis deux ans.

Lors de la création d'un syndicat intercommunal, la liste des communes intéressées fixée par le préfet est communiquée pour information – *et non plus pour avis* – au conseil général. Toutefois, cette communication ne concerne pas le cas de la création d'un syndicat décidée à l'unanimité des communes.

Dans les cas de dissolution d'un syndicat intercommunal, l'avis de la commission permanente du conseil général ou l'avis conforme du conseil général n'est plus requis. Désormais, une copie de l'arrêté ou du décret de dissolution est adressée au conseil général pour information.

De même, lors de la dissolution d'office d'une communauté de communes, l'avis conforme du conseil général est supprimé. Une copie de l'arrêté ou du décret de dissolution est adressée au conseil général pour information.

Enfin, le syndicat ou la communauté de communes qui n'exerce aucune activité depuis deux ans peut être dissous par arrêté du préfet, après avis des conseils municipaux des communes membres. Cet avis doit, désormais, être rendu à l'issue d'un délai de trois mois, à défaut il est réputé favorable.

▪ **Commissions d'accessibilité** (article 98)

Pour répondre au souhait des maires et des présidents de groupements de communes de pouvoir mettre en place des commissions efficaces, complémentaires et adaptées aux partages locaux de compétences entre communes et communautés, l'Association des Maires de France a obtenu qu'un amendement, modifiant l'article L. 2143-3 du CGCT, soit adopté. Ce texte vise à clarifier les compétences des commissions communales et intercommunales pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Le nouvel article précise que les deux commissions peuvent coexister en exerçant chacune dans leur domaine de compétences.

Outre le cas des communes de 5 000 habitants, qui demeurent soumises à l'obligation de créer une commission communale, l'article L. 2143-3 distingue désormais trois situations :

- pour les intercommunalités de 5 000 habitants et plus, compétentes en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, la création d'une commission intercommunale est obligatoire. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement.

Dans ce cas, l'article précise que les communes membres de l'EPCI peuvent, par voie de convention avec l'EPCI, confier tout ou partie des missions de la commission communale à la commission intercommunale, même si elles ne s'inscrivent pas dans les compétences de l'EPCI ;

- pour les intercommunalités de moins de 5 000 habitants, la création d'une commission intercommunale est facultative ;
- enfin, les communes, n'appartenant à aucun groupement ou membre d'un EPCI, pourront créer une commission intercommunale, ce qui leur permettra de mutualiser les coûts de l'établissement des diagnostics d'accessibilité de leurs voiries, transports, cadre bâti et espaces publics.

#### **Organisation de manifestations culturelles sur la voie publique** (article 101)

Un nouvel article L. 2213-6-1 du CGCT précise que le maire peut, dans la limite de deux fois par an, soumettre au paiement d'un droit l'accès des personnes à certaines voies ou à certaines portions de voies ou à certains secteurs de la commune à l'occasion de manifestations culturelles organisées sur la voie publique, sous réserve de la desserte des immeubles riverains.

Cet article apporte ainsi une sécurité juridique aux maires qui organisent des manifestations culturelles, artistiques ou historiques sur la voie publique donnant lieu à péage.

#### **Statut de l' élu** (articles 118 et 135)

##### **Calcul des indemnités de fonction du maire** (article 118)

La population à prendre en compte pour le calcul des indemnités de fonction des maires est la population totale (ce qui était déjà le cas pour les adjoints), et non plus la population municipale.

##### **Diffamation** (article 135)

En cas de diffamations à l'encontre d'un élu municipal, les associations départementales de maires affiliées à l'Association des Maires de France, et dont les statuts ont été déposés depuis au moins cinq ans pourront exercer les droits reconnus à la partie civile.

#### **Police municipale intercommunale** (article 119)

Désormais, les agents de police mis à disposition de la commune par un EPCI seront comptabilisés parmi le nombre d'agents de police municipale nécessaire pour conclure une convention de coordination entre le maire de la commune, le président de l'EPCI le cas échéant, et le représentant de l'Etat dans le département, après avis du procureur de la République. Pour rappel ce nombre est de cinq.

En substitution de la convention citée précédemment, lorsque les agents de police municipale sont mis à disposition de plusieurs communes par un EPCI, une convention intercommunale peut être conclue, à la demande des maires concernés. L'acte est signé par le président de l'EPCI et le représentant de l'Etat dans le département, après avis du ou des procureurs de la République territorialement compétents.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les clauses de cette convention type.

**•Contrôle de légalité** (article 120)

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures pour modifier la liste des actes des collectivités territoriales et de leurs établissements obligatoirement transmis au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité en matière de voirie routière et de fonction publique territoriale, à l'exclusion des actes concernant le recrutement des agents titulaires et non titulaires.

Cette ordonnance sera prise dans les 12 mois qui suivent.

Un projet de loi de rectification sera déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.